



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2005/18/Add.10
13 mai 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information,
la participation du public au processus décisionnel et l'accès
à la justice en matière d'environnement

(Deuxième réunion, Almaty (Kazakhstan), 25-27 mai 2005)
(Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire)

RAPPORT D'EXÉCUTION

Italie*

Établi selon le cadre reproduit en annexe à la décision I/8

1. Veuillez décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport en indiquant notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont contribué, comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations ainsi que les documents utilisés pour élaborer le rapport.

Le projet de rapport a été établi par le Ministère de l'environnement et l'Agence nationale pour la protection de l'environnement et les services techniques. Un certain nombre d'éléments proviennent d'études antérieures.

* Le présent document n'a pu être présenté dans les délais parce que le secrétariat a reçu le rapport de la Partie concernée après l'expiration du délai fixé dans la décision I/8 et qu'il a fallu résoudre des problèmes tenant au fait qu'il s'agit d'une première communication au titre du premier cycle de notification prévu dans la décision I/8 de la Réunion des Parties. En outre, il a fallu traiter pendant la même période un important volume de documents complémentaires établis pour la deuxième réunion des Parties.

Aux fins de procéder à une consultation publique, le projet de rapport a été envoyé par courrier électronique à toutes les organisations non gouvernementales (ONG) reconnues de défense de l'environnement (près de 52 au total) et affiché sur le site Web du Ministère de l'environnement pendant trois semaines. Il a été tenu compte dans le présent rapport des observations pertinentes formulées par le public.

2. Veuillez signaler toutes circonstances particulières importantes pour comprendre le rapport, par exemple l'existence d'une instance décisionnelle fédérale et/ou décentralisée, la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention ont un effet direct sur son entrée en vigueur ou si des contraintes financières constituent un obstacle important à la mise en œuvre (facultatif).

Les régions et les provinces autonomes jouissent de la capacité législative que leur confère la législation nationale. Par souci de brièveté, le rapport porte principalement sur les mesures prises au niveau national.

ARTICLE 3

3. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3.

a) Plusieurs dispositions de nature générale ou particulière garantissent qu'une aide et des conseils sont donnés au public.

En vertu de la loi générale (n° 241/90) de procédure administrative (loi n° 241 adoptée en 1990), les administrations publiques doivent désigner pour chaque «processus décisionnel», un «agent responsable» qui est aussi chargé d'informer et de consulter le public intéressé, de même qu'un agent responsable spécial chargé de contrôler le processus d'accès aux documents.

Le décret législatif n° 80/98 (décret législatif n° 80 adopté en 1998 et ultérieurement transposé dans le décret législatif n° 165/01) stipule que les administrations publiques doivent être organisées en fonction de critères déterminés de transparence et d'impartialité, et doivent, par conséquent, mettre en place des moyens appropriés d'information du public.

Conformément au décret législatif n° 29/93 (décret législatif n° 29 adopté en 1993), chaque administration publique doit créer un service spécial chargé des relations avec le public pour:

- Faire en sorte que le public puisse exercer ses droits à l'information, à l'accès aux documents et à la participation;
- Faciliter l'utilisation par le public des services proposés, notamment en lui fournissant des renseignements sur la législation, ainsi que sur les compétences et sur la structure de l'administration concernée; et vérifier la qualité de ces services.

En outre, la loi n° 150/2000 régit les activités de communication entreprises par chaque administration publique et, en ce qui concerne l'administration nationale, inclut l'obligation d'adopter un plan de communication.

Pour ce qui est de l'information ayant plus spécifiquement trait à l'environnement, qui est régie par le décret législatif n° 39/97, chaque autorité publique doit déterminer quelles sont, dans le cadre de son propre mode d'organisation, les structures/services les mieux placés pour donner effet au droit d'accès à l'information sur l'environnement (cette disposition vient s'ajouter aux autres de nature générale mentionnées ci-dessus);

b) L'Italie œuvre activement afin d'assurer l'éducation et la sensibilisation à l'environnement. Un réseau de centres locaux d'éducation en matière d'environnement a été mis en place dans le contexte du Système national d'information, de formation et d'éducation à l'environnement. Les centres (on en compte environ 150), dont certains sont situés dans des zones naturelles protégées, sont coordonnés par un organisme régional et gérés par l'administration locale en collaboration avec diverses parties prenantes, notamment des ONG s'occupant de la défense de l'environnement, des entreprises privées, des universités et des centres de recherche. Leurs activités sont principalement centrées sur la promotion de la sensibilisation et s'adressent à diverses catégories de public d'âges différents; certains projets sont entrepris dans le contexte des établissements d'enseignement ou avec leur collaboration.

Un programme national, coordonné conjointement par le Ministère de l'environnement et les régions, a été élaboré pour la période 2002-2005, avec l'appui du Ministère et au moyen de ressources financières régionales et privées. Le Ministère de l'éducation participe aussi à certaines des activités entreprises au titre de l'Informazione Educazione Ambientale (INFEA).

Un accord entre le Ministère de l'environnement et le Ministère de l'éducation est en cours d'élaboration en vue de dispenser une formation spéciale aux enseignants et de mener d'autres activités communes, y compris l'organisation de la deuxième Conférence nationale sur l'éducation en matière d'environnement, de manière à intégrer le concept de développement durable dans les programmes d'enseignement.

Le Consortium national des emballages, organisme à but non lucratif regroupant des producteurs et utilisateurs d'emballages et ayant pour but de récupérer et recycler les déchets d'emballages, a favorisé l'organisation, à l'intention des enseignants, de séminaires de formation concernant la gestion des déchets, principalement axés sur les régions méridionales confrontées à une situation de crise écologique, sous les auspices du Ministère de l'éducation et du Ministère de l'environnement.

Une grande part de l'éducation dans le domaine de l'environnement est assurée par les autorités chargées des parcs (c'est-à-dire des zones naturelles protégées établies aux niveaux national, régional ou local, et gérées par des organismes publics spéciaux).

Le système d'organismes de défense de l'environnement, qui englobe l'Agence nationale pour la protection de l'environnement et les services techniques, et les agences régionales et provinciales, qui recueillent, traitent et analysent des données scientifiques et techniques pour les différents milieux composant l'environnement (air, eau, sol), coordonne les activités d'éducation à l'environnement dans l'ensemble du pays de manière à en consolider la base scientifique et en améliorer la qualité.

Enfin, divers projets d'éducation en matière d'environnement sont entrepris chaque année dans le cadre des établissements d'enseignement officiels en collaboration avec des organisations extérieures (en général des organisations qui ont pour objectif la protection de l'environnement);

c) En ce qui concerne l'appui accordé à des groupes, la Constitution reconnaît la valeur des associations civiles. Selon le principe des «intérêts légitimes» affirmé dans la loi générale de procédure administrative (loi n° 241/1990), la possibilité de participer au processus décisionnel est donnée non seulement à des personnes touchées par la décision considérée, mais aussi aux associations représentant des intérêts communs, lorsque les intérêts en question risquent d'être affectés par la décision.

En vertu de la loi n° 349/86 relative à l'environnement, les organisations civiles s'occupant d'écologie reconnues par le Ministère de l'environnement sont habilitées à contester les décisions (ou omissions) des autorités publiques tant au niveau national qu'au niveau local, et à réclamer l'indemnisation de dommages causés à l'environnement. Pour être reconnues, les organisations de cette nature doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- Être actives dans l'ensemble du pays ou, au moins, dans cinq régions;
- Être dotées d'un règlement intérieur démocratique;
- Avoir des objectifs de protection de l'environnement; et
- Mener une action suivie.

Conformément au principe des «intérêts légitimes», les juges confèrent, dans la plupart des cas, cette capacité d'agir non seulement à des ONG reconnues, mais à l'ensemble des organisations ou groupes (y compris ceux qui ont une envergure locale) représentant un intérêt qui risque d'être lésé par la décision (autrement dit à toutes les organisations de protection de l'environnement concernées);

d) Parmi les exemples d'efforts déployés pour appliquer les principes de la Convention dans le cadre de processus internationaux, il convient de signaler les contributions apportées par l'Italie aux initiatives suivantes:

- La proposition présentée par l'Union européenne dans le cadre des préparatifs du Sommet mondial pour le développement durable, en vue de l'élaboration de lignes directrices mondiales se rapportant au Principe 10 (proposition malheureusement rejetée);
- L'élaboration de la Directive concernant la participation du public à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, adoptée au titre de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (mise à disposition à la fois de ressources financières et de monographies);
- La préparation de lignes directrices sur la participation du public aux travaux des instances internationales dans le contexte de la Convention d'Aarhus (financement et fonction de chef de file);

- La Stratégie de la CEE pour l'éducation au développement durable (financement et contribution en nature);
- L'amélioration de l'information et de la participation du public comme prévu dans la Convention de Barcelone pour la protection de la Méditerranée contre la pollution (PNUE/Plan d'action pour la Méditerranée). L'Italie est déterminée à recentrer l'action du Centre d'activité régional pour la télédétection environnementale de Palerme (CAR/TDE) en l'étendant à l'information et la communication portant sur les questions d'environnement, conformément à la décision prise à la 13^e Conférence des Parties;
- L'application des principes de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification qui concernent l'accès à l'information (art. 16), en mettant en place un mécanisme d'échange et de coordination de l'information entre les pays du nord de la Méditerranée (projet CLEMDES);
- D'autres initiatives/partenariats internationaux tels que l'initiative méditerranéenne d'éducation en matière d'environnement et de développement durable, PP10 (partenariat pour le Principe 10), ainsi que des projets de coopération comme «UMANA DIMORA» (projet visant à faciliter la mise en réseau des ONG du sud-est de l'Europe qui ont pour objectif la protection de l'environnement).

En octobre 2005, l'Italie accueillera le troisième Congrès mondial sur l'éducation relative à l'environnement (WEEC3) à Turin, qui se tiendra sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

En mars 2004, le deuxième forum international sur les partenariats en faveur du développement durable (initiative volontaire à laquelle ont participé des gouvernements, des institutions internationales et la société civile) a été organisé par le Ministère de l'environnement à titre de suivi au Sommet de Johannesburg. Bon nombre d'ONG et d'autres parties prenantes y ont participé, dans le but de présenter leurs initiatives et de débattre de la valeur ajoutée qu'apportait leur partenariat.

L'Agence pour la protection de l'environnement et les services techniques et le Ministère de l'environnement sont en train de mettre en place une base de données sur la diversité biologique à l'échelle mondiale, conformément aux accords internationaux et aux besoins nationaux, laquelle fournira gratuitement des informations au grand public, notamment aux instituts publics et privés de recherche.

Parmi les initiatives de la société civile, on peut citer comme exemple le projet de système d'éducation relative à l'environnement marin méditerranéen, dont le promoteur est une ONG, le Forum pour la lagune de Venise, et qui conduira la mise en place, dans la région méditerranéenne, d'un réseau de centres d'éducation relative à l'environnement marin s'adressant aux écoles, aux associations, aux voyageurs, au grand public et aux institutions locales.

Lorsqu'elle est appelée à prendre part à des réunions internationales sur l'environnement et le développement durable, l'Italie organise généralement, s'il s'agit de grandes conférences (par exemple, le Sommet de Johannesburg et les réunions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques) une réunion préparatoire nationale à laquelle sont conviés des groupes importants. Dans certains cas, des représentants d'ONG et d'autres parties prenantes font partie de la délégation italienne à ces conférences;

e) L'exercice des droits et intérêts légitimes consacrés par la loi est garanti par le biais de l'accès aux tribunaux. Des inspections, sanctions et mesures du même ordre ne sont admises que dans la mesure où elles sont prévues par la loi, et sont conformes aux droits à la liberté et à l'équité garantis par la Constitution.

D'autres dispositions spécifiques sont énoncées dans les législations sectorielles et locales.

4. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 3 énuméré ci-dessus.

En ce qui concerne l'aide au public, les autorités publiques n'ont pas toutes créé un service des relations avec le public (comme elles y sont tenues aux termes de la loi n° 29/93), ou un service ou bureau équivalent responsable de la diffusion des informations au public et des contacts avec ce dernier, essentiellement parce qu'elles manquaient de ressources à cet effet.

La promotion au niveau international des principes énoncés dans la Convention n'est pas facile parce que chaque instance internationale a ses propres règles et caractéristiques, et souvent le résultat des débats sur cette question est influencé par des partenaires (organisations ou États) qui ne participent pas au processus d'Aarhus.

5. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions générales de la Convention.

Il existe 150 centres d'information, d'éducation et de formation en matière d'environnement; ils bénéficient d'une aide financière de la part du Ministère de l'environnement qui représente un budget total de 10 millions d'euros.

6. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

ARTICLE 4

7. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement.

Le décret législatif n° 39/97 régit l'accès à l'information sur l'environnement. Ce décret est actuellement en cours de révision de manière à l'aligner sur la Directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement. Le nouveau décret prendra en compte les dispositions sur la manière dont les autorités publiques organisent l'information, notamment en se servant d'instruments électroniques, et la publient, et il élargira la portée de l'information mise à disposition.

En vertu du décret législatif n° 39/97, la personne qui demande des informations n'a pas besoin de faire valoir un intérêt particulier. La procédure doit être menée à son terme dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la demande a été soumise, sinon la demande est considérée comme rejetée, et l'auteur de la demande a alors la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire.

Le même décret énonce les motifs de rejet (lesquels concernent le secret des délibérations internes, les relations internationales, la défense nationale, l'ordre et la sécurité publics, les questions faisant l'objet d'une enquête, le secret commercial et industriel, le caractère confidentiel des données ou des dossiers personnels, ou les intérêts d'un tiers qui a fourni les informations demandées). La divulgation d'informations ne peut être refusée que s'il est possible de justifier, concrètement et efficacement, les motifs de rejet avancés; dans un ensemble d'informations ou un document demandé, seuls les éléments dont la communication aurait des incidences défavorables dans les domaines énumérés ci-dessus, n'ont pas à être divulgués.

La décision de rejet d'une demande doit être notifiée en exposant les motifs qui la justifient. Une décision motivée concernant la prorogation du délai prévu n'est admise que si la protection temporaire des intérêts justifiant la non-divulgation l'exige.

Enfin, le public peut examiner ou visualiser gratuitement les informations communiquées.

L'accès à l'information implique la possibilité d'en obtenir des copies. Ces copies sont fournies contre acquittement de frais de reproduction, et, le cas échéant, d'une taxe (droit de timbre).

Chaque année, le Ministre de l'environnement présente au Parlement un rapport sur l'état de la mise en œuvre de la législation relative à l'accès à l'information sur l'environnement (aux termes du décret législatif n° 39/97, qui est en cours de révision). Ce rapport est diffusé par le Parlement.

En outre, des prescriptions législatives plus générales sur l'accès aux documents administratifs (loi n° 241/90) sont applicables dans d'autres circonstances qui ne sont pas expressément visées par le décret n° 39/97. Par conséquent, l'agent responsable doit signaler quelles sont toutes les publications pertinentes, afficher tous les documents pertinents, effectuer des photocopies et prendre toute autre disposition qui s'impose. Cette loi stipule également qu'une autorité qui reçoit par erreur une demande concernant un document qu'elle ne détient pas doit la transmettre sans délai à l'autorité compétente, et en aviser la personne intéressée. L'autorité compétente informe ensuite la personne intéressée dès réception de sa demande.

La loi n° 241/90 prévoit l'établissement, sous l'égide de la présidence du Conseil des ministres, d'une commission chargée de l'accès aux documents composée de membres du Gouvernement et du Parlement, et ayant pour mandat de contrôler la mise en œuvre effective du droit d'accès à l'information et de faire rapport à ce sujet au Parlement et au Président du Conseil.

D'autres mesures sont envisagées aux niveaux régional et local (c'est-à-dire des régions, provinces et municipalités) conformément aux diverses réglementations et décisions adoptées.

8. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 4.

Le public n'a pas pleinement conscience de la portée du décret législatif n° 39/97. L'accès à l'information dépend souvent du degré de sensibilisation de la collectivité locale aux problèmes d'environnement, de la volonté d'informer le public et de la nature sensible des questions en jeu. La nouvelle législation nationale relative à l'accès à l'information, qui est actuellement mise au point dans le but de donner effet à la Directive 2003/4, renforcera l'efficacité des efforts de sensibilisation.

L'un des principaux obstacles rencontrés a été levé avec l'adoption du décret législatif n° 39/97 étant donné que la législation antérieure (l'article 25 de la loi n° 241/90, applicable aux documents administratifs ne contenant pas d'informations sur l'environnement) stipulait que pour avoir accès à l'information, il fallait faire valoir un intérêt particulier. La distinction entre les documents administratifs (faisant l'objet de la loi n° 241/90, aux termes de laquelle il faut faire valoir un intérêt particulier dans la demande d'accès) et l'information sur l'environnement (régie par le décret législatif n° 39/97, selon lequel il n'est pas nécessaire de faire valoir un tel intérêt) n'est pas toujours limpide.

9. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à l'accès à l'information, tel que les statistiques disponibles sur le nombre de demandes qui ont été faites ainsi que le nombre de refus qui ont été opposés, et pour quelles raisons?

Malgré l'existence de certaines obligations en matière de communication d'informations, les renseignements disponibles sur l'application concrète de ces dispositions juridiques sur l'accès à l'information sont incomplets, en raison du nombre considérable d'autorités publiques existantes (pour 20 régions, on compte plus d'une centaine de provinces et plus de 8 000 municipalités) et de la difficulté qu'éprouvent certaines d'entre elles à collecter et envoyer les données à l'administration centrale.

10. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

ARTICLE 5

11. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement.

a) Conformément à la loi n° 349/86, le Ministère de l'environnement est chargé de diffuser des informations sur l'état de l'environnement et de sensibiliser le public aux problèmes d'environnement. Il s'acquitte de cette tâche en mettant en œuvre notamment les moyens ci-après:

- Le site Web (www.minambiente.it), qui comprend notamment un magazine en ligne («*L'Ambiente informa*»), dont une partie est consacrée à l'information des jeunes par le biais de jeux interactifs; une rubrique spéciale relative à la Convention; un lien avec la bibliothèque nationale de l'environnement en ligne (dont la mise en place va

s'achever prochainement); et la publication en ligne d'une large gamme de documents ayant trait à l'environnement; il offre aussi une fonction facilitant l'accès Internet pour les malvoyants;

- Le rapport sur l'état de l'environnement et d'autres publications/brochures (voir ci-après);
- La coordination, en association avec toutes les régions du pays, du programme INFEA sur l'information, l'éducation et la formation en matière d'environnement (voir la réponse à la question 3).

Les organismes de protection de l'environnement, aux niveaux national et local, de même que les institutions centrales/régionales/locales s'emploient à diffuser des informations sur l'environnement.

Il est largement fait usage des sites Web pour la diffusion d'informations, notamment des lois, politiques, rapports, projets, études et d'autres informations du même ordre. En particulier, le site Web de l'Agence nationale pour la protection de l'environnement renferme une abondante documentation, répartie par sujet environnemental (tel que l'eau, l'air, la certification en matière d'environnement, les situations d'urgence, les industries, les technologies et les infrastructures). Il contient aussi *IdeAmbiente*, un mensuel qui est distribué sur papier aux autorités, entreprises, journalistes, ONG et, de manière générale, aux personnes et entités intéressées.

Le site Web permet aussi de communiquer au public des renseignements sur les activités de formation, les cours et les stages se rapportant à l'environnement.

L'Agence nationale pour la protection de l'environnement publie plusieurs rapports sectoriels nationaux (par exemple sur la gestion des déchets et la qualité de l'environnement en milieu urbain), y compris l'*Annuaire de données sur l'environnement*, qui est largement diffusé à la fois en italien et en anglais. L'Agence nationale pour la protection de l'environnement gère aussi des bases de données sur l'environnement et les met à la disposition du grand public par le biais de son site Web. Il s'agit notamment des bases de données GELSO (sur les pratiques optimales visant à assurer un développement durable au niveau local), CORINAIR-GIEC (inventaire des émissions atmosphériques), INES (registre national des rejets et transferts de polluants, voir ci-après), BRACE (base de données nationale sur la qualité de l'air) et de la base de données météorologiques marines.

Le système des agences de protection de l'environnement, placé sous la présidence du Directeur général de l'Agence nationale pour la protection de l'environnement, regroupe en un seul réseau toutes les agences régionales et provinciales (ARPA et APPA). Ces organismes ont principalement pour fonction de favoriser la diffusion de l'information, l'harmonisation des données communes et la communication multimédia orientée vers le grand public.

Le système a également mis en place un réseau de bibliothèques et de centres de documentation et organise une conférence nationale annuelle ayant pour but de sensibiliser le public aux problèmes d'environnement.

Les principales sources d'information des autorités publiques sont les divers instituts/organismes nationaux chargés d'entreprendre des études et de recueillir des informations, à savoir notamment, les organismes de protection de l'environnement (l'Agence nationale pour la protection de l'environnement, les ARPA et les APPA), le CNR (Centre national de recherche), l'ENEA (Agence nationale pour les nouvelles technologies, l'énergie et l'environnement), l'ISTAT (Institut national de statistique), l'ICRAM (Institut de recherche marine appliquée), l'ISS (Institut national de la santé) et les universités.

Le système national d'information sur l'environnement (SINAnet) a été créé pour assurer un flux approprié d'informations. Le SINA est un réseau ayant pour objet de recueillir, de mettre en forme et de diffuser les données et les renseignements fournis par les systèmes nationaux et infranationaux de surveillance, de contrôle et d'information relatifs à l'état de l'environnement, grâce à un réseau d'institutions dites de référence.

Les principaux points nodaux de ce système sont les suivants:

- L'Agence nationale pour la protection de l'environnement, qui est chargée de la coordination générale et des relations avec le réseau européen EIONET;
- Les points de contact régionaux;
- Les centres thématiques nationaux qui apportent un soutien opérationnel à l'Agence nationale pour la protection de l'environnement aux fins de la gestion des données et renseignements concernant un sujet environnemental précis par le biais de plusieurs institutions de référence.

Par exemple, pour le thème «ressources en eau», les agences de protection de l'environnement font office de coordonnateurs et les institutions de référence sont notamment l'ICRAM (Institut de recherche marine appliquée), l'ISS (Institut national de la santé), le CNR (Centre national de recherche) et les universités.

Pour ce qui est des situations d'urgence, le Service national de la protection civile, tel que réorganisé en vertu de la loi n° 225/92, est conçu pour protéger la population et l'environnement en cas de crise écologique et d'autres catastrophes (aussi bien naturelles que d'origine anthropique). Toutes les mesures préventives et correctives possibles sont prises, dans ces circonstances, principalement dans le cadre de la planification locale des interventions d'urgence, y compris la mise à la disposition du public de toute information utile;

b) Les activités entreprises par les administrations publiques pour informer le public et maintenir le contact avec ce dernier sont réglementées de façon générale (et non pas particulièrement en ce qui concerne le domaine de l'environnement) par un ensemble de textes législatifs (décret législatif n° 80/98; lois n°s 241/90, 29/93, 150/2000; décret législatif n° 165/01). Selon ces textes, les administrations publiques doivent se conformer aux critères de transparence et d'impartialité et, par conséquent, s'employer à mettre en place et coordonner les structures requises pour informer le public. En outre, chaque administration publique doit désigner un agent chargé d'assurer l'accès aux documents, constituer un service des relations avec le public (URP) et mener des activités de communication, en faisant appel aux médias et aux publicitaires, en diffusant des publications, en procédant à des affichages, en organisant des

manifestations ou en y participant, en désignant un porte-parole et en créant un bureau de presse. Au niveau national, les administrations publiques doivent adopter un plan de communication avec le public, et entreprendre des programmes de communication et des projets publicitaires précis.

La présidence du Conseil des ministres est chargée de repérer les communications ayant une valeur sociale ou éthique, notamment celles qui contiennent des informations sur l'environnement, en vue de les diffuser via les médias.

Une large part des activités de communication en matière d'environnement s'articule autour des zones naturelles protégées établies aux niveaux national, régional ou local, dont les statuts font une place importante à l'éducation et la communication environnementales, y compris les visites à caractère pédagogique et l'écotourisme.

En 2004, le Ministère de l'environnement a créé un département des communications et relations publiques;

c) Le décret présidentiel n° 445 28/12/200 constitue le cadre juridique général pour la documentation électronique produite par les organismes administratifs. Une série de règlements administratifs régissent des questions particulières comme la certification de la signature électronique, l'accès à Internet des personnes handicapées, les principes fondamentaux applicables à l'apprentissage en ligne, l'utilisation du courrier électronique, etc.

La transposition dans le droit national de la Directive 2003/4 de l'Union européenne est en cours et permettra de continuer à développer les mécanismes de diffusion de l'information sur l'environnement;

d) Pour ce qui est du rapport national sur l'état de l'environnement, la loi n° 349/86 (portant création du Ministère de l'environnement) stipule que ce dernier doit soumettre, tous les deux ans, au Parlement un rapport national sur l'état de l'environnement.

Le décret législatif n° 39/97 relatif à l'accès à l'information relative sur l'environnement précise que le rapport est diffusé et mis à la disposition du public.

Le rapport national sur l'état de l'environnement a pour objet de faire le point sur l'état de l'environnement, de répertorier les éléments critiques et les contraintes qui s'y rattachent, de fixer et de quantifier les objectifs à atteindre et de suivre périodiquement l'évolution de l'état de l'environnement et des pressions qui s'exercent sur celui-ci.

Bon nombre d'institutions régionales et locales produisent aussi périodiquement leurs propres rapports nationaux. En 2002, une version spéciale destinée aux enfants («RSA Junior») a été établie.

À titre expérimental, quatre régions ont utilisé le RSA Junior dans les écoles. Cette expérience s'est avérée positive et sera répétée lors de l'établissement du prochain rapport national.

Le rapport national de 2004 sur l'état de l'environnement est en cours d'élaboration. Il portera principalement sur l'interaction entre l'environnement et la croissance économique, dans le but de mettre en relief les avantages réciproques potentiels qui peuvent en découler, afin de promouvoir une vision positive de l'environnement en tant que source de débouchés;

f) En ce qui concerne les mesures prises pour encourager les exploitants dont les activités ont un impact important sur l'environnement, il convient de mentionner les accords volontaires conclus entre le Ministère de l'environnement et des sociétés privées en vue d'améliorer le comportement de ces dernières du point de vue de l'environnement, ainsi que de développer la présentation périodique par les entreprises de rapports sur leurs performances environnementales. Ces rapports font état des mesures et des stratégies adoptées par une société donnée aux fins d'améliorer son comportement à l'égard de l'environnement.

Un grand nombre de sites industriels ont souscrit au système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), un instrument de gestion conçu à l'intention des sociétés et d'autres entités, qui met l'accent sur leurs résultats en matière d'environnement et selon lequel les sites participants sont tenus de présenter un rapport sur leurs performances dans le domaine de l'environnement en vue d'obtenir le label EMAS. Pour faciliter l'adhésion des petites et moyennes entreprises au système EMAS, un accord a été signé entre le Ministère de l'environnement et la principale association industrielle (Confindustria) en 2001. Dans le cadre de cet accord, un fonds public contribue au financement des honoraires de consultants que les PME doivent acquitter. Par ailleurs, la possibilité de demander à adhérer à l'EMAS a récemment été accordée aux districts industriels regroupant toutes les PME implantées dans une même région et appartenant au même secteur (ou à une même chaîne), et non pas uniquement à des sites individuels. La région de Pordenone (dans le nord-est de l'Italie), spécialisée dans la fabrication de meubles, est un exemple de district industriel constitué sur la base d'un accord entre le gouvernement provincial, la région, le Ministère de l'environnement et un comité de fabricants de meubles locaux.

L'EMAS, de même que des politiques de production intégrée, a récemment été appliqué avec succès à des sites touristiques. De la même manière, la communication par les entreprises d'informations sur l'impact de leurs activités et produits sur l'environnement est encouragée en fonction du principe de la responsabilité sociale des entreprises;

h) En ce qui concerne les mesures prises pour informer les consommateurs au sujet des produits, un grand nombre d'entreprises italiennes appliquent le système d'écoétiquetage de l'Union européenne (l'Italie est, après la France, le pays de l'UE qui l'utilise le plus), couvrant plus de 200 catégories de produits dans neuf secteurs (détergents, papier, mouchoirs en papier, chaussures, peinture, par exemple). Le Ministère de l'environnement agit à différents niveaux pour promouvoir l'utilisation de l'écoétiquetage et la mise à disposition d'informations sur les produits. Il organise des séminaires à l'intention des autorités locales sur les systèmes d'écoétiquetage et les marchés publics «verts», et a déjà commencé à œuvrer, en collaboration avec l'Agence nationale pour les services d'information publique, en vue d'inciter les administrations à adhérer au principe des marchés publics «verts».

D'autres formes d'étiquetage obligatoires sont prévues par les directives de l'Union européenne, par exemple l'étiquetage des appareils ménagers indiquant leur consommation d'énergie;

i) En 1999, l'Italie a établi un registre national des rejets et transferts de polluants, le registre INES, par l'adoption du décret législatif n° 372/99. Le registre INES est un inventaire contenant des renseignements d'ordre qualitatif et quantitatif sur les rejets de polluants dans l'eau et dans l'atmosphère d'installations spécifiques définies au niveau de l'Union européenne. Ces installations énumérées dans la Directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et répondant aux critères énoncés dans le décret ministériel du 23 novembre 2001 doivent présenter des rapports au titre de l'INES. Les autorités compétentes valident les données reçues et envoient les résultats de ce processus à l'Agence nationale pour la protection de l'environnement, qui analyse les données, élabore des statistiques récapitulatives et consigne les informations nécessaires dans le registre INES, puis les fait suivre au Ministère de l'environnement qui les transmet aux organes compétents de l'Union européenne. L'Agence nationale pour la protection de l'environnement est chargée de fournir et de diffuser l'information environnementale relative au registre INES. Un site Web a été créé à cette fin le 11 novembre 2004 et est désormais accessible au public. Conformément aux règlements pertinents adoptés en vue de la mise en œuvre du registre INES, trois cycles de notification ont déjà été menés à bien.

12. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 5.

Pour ce qui est des registres des polluants, étant donné que les questionnaires INES n'ont pas encore été entièrement et correctement remplis par les exploitants, la validation des données continue de poser des problèmes à l'heure actuelle.

13. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement, tel que les statistiques disponibles sur les informations publiées.

D'après l'expérience du Service des relations publiques mis en place par l'Agence nationale pour la protection de l'environnement, les demandes d'informations les plus fréquentes concernent la conservation de la nature (diversité biologique et gestion durable des habitats naturels), la protection des sols et l'aménagement du territoire.

14. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

www.minambiente.it (Ministère de l'environnement)

www.apat.gov.it (Agence nationale pour la protection de l'environnement, y compris le système national d'information sur l'environnement, appelé «SINAnet»)

www.dichiarazioneINES.it (questionnaire INES)

www.eper.sinanet.apat.it (registre INES).

ARTICLE 6

15. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

Les paragraphes 2 à 10 de l'article 6 de la Convention sont principalement appliqués par le biais de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE), qui est réglementée au niveau national et, dans le cadre des lois nationales, au niveau régional (selon le principe de subsidiarité). La législation nationale relative à la procédure d'EIE est conforme à la législation communautaire.

L'un des principaux textes législatifs se rapportant à la procédure d'EIE est le décret du Premier Ministre n° 377/88 (adopté en 1988 et ultérieurement intégré et modifié) qui répertorie les projets soumis à la procédure nationale d'EIE. Il envisage une liste d'activités (identique à celle qui figure dans l'annexe I à la Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement) pour lesquelles l'EIE est obligatoire au niveau national car elles sont considérées comme ayant un impact important sur l'environnement. D'autres activités (celles énumérées à l'annexe II de la Directive de l'Union européenne) sont également soumises à la procédure d'EIE au niveau régional, comme le prévoit le décret du Président de la République du 12 avril 1996. Ces autres activités sont mentionnées dans deux annexes: l'annexe A fait état des projets qui sont soumis à une EIE régionale obligatoire, tandis que l'annexe B porte sur ceux qui font l'objet d'une procédure de sélection aux fins d'évaluer s'ils risquent ou non d'avoir un impact important sur l'environnement. Les projets visés à l'annexe B qui sont entrepris dans des zones protégées particulières font automatiquement l'objet d'une EIE. Les critères de sélection sont définis par la loi. Dans certains cas (notamment lorsqu'il s'agit de lois régionales), le public peut participer à la procédure de sélection.

La législation relative à l'EIE stipule que le public doit être informé à un stade précoce de la procédure. Par conséquent, l'initiateur de l'activité faisant l'objet de la procédure d'EIE informe dans le même temps les autorités publiques et le grand public du projet en publiant, à la fois dans un journal national et dans un journal local, un avis fournissant des informations générales sur l'activité proposée, indiquant si et pendant combien de temps la documentation pertinente pourra être consultée, et donnant des détails pratiques sur la participation du public. L'initiateur de l'activité proposée prend en charge les frais de publication de l'avis ainsi que le coût de la fourniture de la documentation nécessaire pour l'EIE (qui comprend une étude des effets du projet sur l'environnement), ainsi que des copies de cette documentation.

Quant au délai applicable à la communication d'observations, la législation nationale le fixe à 30 jours à compter de la date à laquelle la documentation est accessible, mais cette disposition est interprétée de manière souple, de sorte que les observations reçues après la date limite sont également prises en considération.

La loi n° 349/86 prévoit que n'importe quelle personne peut présenter par écrit des observations aux autorités compétentes mentionnées dans l'avis publié. Lorsqu'il s'agit d'installations de production d'énergie, des auditions publiques ont également lieu.

En Italie, la procédure d'EIE débouche sur la publication d'un décret sur la «compatibilité avec le respect de l'environnement» de l'activité proposée par le Ministère de l'environnement et le Ministre du patrimoine culturel, sur la base de l'avis donné par une commission indépendante d'EIE chargée d'évaluer la documentation communiquée par l'initiateur de l'activité. L'évaluation réalisée par la Commission de l'EIE repose, entre autres, sur les observations communiquées par le public et sur une opinion motivée. L'avis et le décret découlant de la procédure d'EIE peuvent s'avérer soit négatifs, auquel cas le projet n'est pas jugé compatible avec le respect de l'environnement et est donc abandonné en principe, soit positifs, auquel cas les conditions particulières de l'exécution du projet sont précisées. La décision définitive (c'est-à-dire le résultat de l'évaluation réalisée par la Commission d'EIE et le décret sur la compatibilité avec le respect de l'environnement) est publiée dans les journaux, dans le Journal officiel, ainsi que, généralement, sur le site Web du Ministère de l'environnement.

Comme indiqué dans la loi n° 2001/443 et le décret législatif de mise en œuvre n° 190/2002, une procédure simplifiée d'EIE s'applique aux projets spécifiquement considérés par le Gouvernement comme ayant une importance stratégique ou présentant un intérêt national. Dans ce contexte, les dispositions relatives à la participation du public demeurent inchangées.

Si une modification du projet amène à concevoir une activité sensiblement différente, une nouvelle procédure d'EIE (prévoyant une participation du public) doit être engagée pour modifier les activités existantes déjà soumises à une EIE. Le décret législatif n° 372/99 sur la prévention et la maîtrise intégrées de la pollution (c'est-à-dire le décret transposant la Directive communautaire 96/61 dans la législation nationale) prévoit une procédure équivalente de participation du public lors de la délivrance d'une «autorisation environnementale intégrée».

La législation relative à l'EIE, comme toute autre législation environnementale sectorielle, est complétée par des dispositions générales sur la participation du public aux décisions administratives (loi n° 241/90) portant essentiellement sur des aspects qui ne sont pas spécifiquement régis par la législation sectorielle. Aux termes de cette loi, les personnes susceptibles d'être directement touchées par la décision, de même que n'importe quelle personne ayant à faire valoir un intérêt d'ordre public ou privé à l'égard d'une décision future d'une autorité publique, y compris les associations représentant des intérêts communs, peuvent participer au processus décisionnel, lorsque la décision prise risque d'affecter l'intérêt en question. Plus précisément, le public concerné, ainsi défini, a le droit d'obtenir toute information pertinente, d'avoir accès à l'ensemble des documents et de formuler des observations qui devront être prises en considération.

En ce qui concerne les recours devant une instance judiciaire liés au droit d'accès, voir la réponse à la question 28.

Enfin, en ce qui concerne le paragraphe 11, le processus décisionnel sur la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'environnement est réglementé dans le cadre de la législation communautaire (Directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et Règlement (CE) n° 1829/2003 du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés), qui comprend des dispositions ayant trait à l'information et à la consultation du public. La Directive communautaire 2001/18 a été mise en application par le biais du décret législatif n° 224/2004 portant création, au sein du Ministère de l'environnement,

d'une autorité nationale compétente en matière de dissémination d'OGM chargée d'informer et de consulter le public. La consultation du public au niveau national dans ce contexte se limite à la dissémination expérimentale des OGM, puisque la notification en ce qui concerne leur diffusion commerciale est couverte par une procédure centralisée de l'Union européenne prévoyant un processus de consultation avec le public par le biais des autorités compétentes de l'UE (en l'occurrence la Commission ou l'Autorité européenne de sécurité des aliments).

Pour ce qui est de la procédure nationale, dès qu'une notification de dissémination expérimentale est soumise, l'autorité nationale compétente est tenue de communiquer au public toutes les informations pertinentes de nature non confidentielle. N'importe quelle personne physique ou morale, institution, organisation ou association est autorisée à formuler des observations.

La gestion du processus d'information et de la participation du public dans ce domaine est actuellement assurée au titre d'une rubrique spéciale du site Web du Ministère de l'environnement. Toutefois, un instrument Web plus efficace, en cours de mise au point, permettra d'intégrer dans un «portail sur la sécurité biologique» unique aussi bien les modalités d'information et de participation prévues dans la législation communautaire que la procédure d'échange d'informations convenue au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (la rubrique spéciale susmentionnée constituera l'élément nodal national du centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques). Dans le but de faciliter la participation du public, il sera créé, aux fins de consultation, une liste d'adresses qui comprendra tous les acteurs institutionnels compétents et parties prenantes concernées. Tout individu, groupe ou institution pourra demander à être inclus sur cette liste.

La consultation du public dure trente jours, au terme desquels l'autorité nationale compétente transmet toutes les observations reçues à une commission interministérielle chargée de les évaluer et de prendre en considération l'opinion du public.

Le décret législatif n° 224/2003 crée deux registres publics des OGM: d'une part, un registre centralisé pour la dissémination expérimentale des OGM (tenu par l'autorité nationale compétente) et, d'autre part, un registre régional concernant la culture des plantes transgéniques (tenu par les services régionaux). Certaines administrations régionales qui jouent un rôle moteur au sein du Réseau européen des régions sans OGM ont récemment (en octobre 2004) débattu de l'imposition d'une interdiction totale de la culture/production d'OGM sur leur territoire. Ce débat s'appuie principalement sur les résultats du processus local de consultation publique ou sur des pétitions ou initiatives publiques (voir la réponse à la question 19).

16. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 6.

Une demande a été présentée par des ONG afin que soit instaurée l'obligation de consulter le public au niveau local à propos de toute culture ou production envisagée d'OGM.

17. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières, tel que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités

particulières ou les décisions de ne pas appliquer les dispositions de cet article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale.

18. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

ARTICLE 7

19. Énumérer les dispositions pratiques et/ou autres voulues prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées?

Des dispositions ont été prises, principalement au niveau local, pour que le public participe à l'élaboration des plans et programmes.

Les processus d'application à titre volontaire d'Action 21 au niveau local se sont propagés avec succès dans l'ensemble de l'Italie, puisque, en octobre 2004, il y avait près de 800 autorités locales qui s'y étaient associées. Le Ministère de l'environnement cofinance ce processus en lançant périodiquement des appels d'offres afin de soutenir la mise sur pied ou le renforcement d'initiatives d'application au niveau local d'Action 21. Une participation du public est implicitement incorporée dans le processus d'application d'Action 21 au niveau local, puisque les programmes locaux de développement durable sont examinés par une assemblée consultative, au sein de laquelle le public et les diverses parties prenantes sont représentés.

En 2000, l'Agence nationale pour la protection de l'environnement a publié ses lignes directrices aux fins de l'application d'Action 21 par les administrations locales. Un manuel actualisé intitulé «De l'adoption du texte d'Action 21 à sa mise en œuvre concrète» et ayant pour but de fournir des outils opérationnels est paru en 2004.

La Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, qui traite de la question de la consultation du public au sujet des effets sur l'environnement des projets de plan ou programme, est actuellement transposée dans la législation nationale. Malgré l'absence temporaire de cadre juridique national, plusieurs mesures sont prises aux niveaux régional et local. Certaines initiatives expérimentales ont été mises en place à titre volontaire, notamment en ce qui concerne les plans et programmes tant pour les zones urbaines que rurales. On peut mentionner comme exemple à cet égard le plan pour les prochains jeux olympiques d'hiver organisés à Turin en 2006, qui a été diffusé en vue de recueillir des observations. Lorsqu'elles ont légiféré au sujet de l'EIE, bon nombre de régions ont incorporé dans les dispositions qu'elles ont arrêtées une procédure applicable aux plans urbains et territoriaux selon les indications données dans la Directive SEA. Certaines en ont même élargi la portée pour y intégrer le secteur des déchets et les secteurs énergétique et industriel. En outre, six régions ont participé au projet interrégional «ENPLAN», dans le cadre duquel une méthode commune pour la mise en œuvre prochaine des dispositions de la directive communautaire a été définie.

D'autres mécanismes de participation du public sont prévus au niveau local, conformément à toute une gamme de lois régionales ou de textes législatifs ou réglementaires municipaux et provinciaux. Le décret législatif n° 267/2000 (sur l'administration locale) précise que les

municipalités et les provinces sont tenues de promouvoir la participation du public et l'accès de ce dernier à l'information dans leur législation. Il convient de mentionner plusieurs pratiques ponctuelles de participation du public aux processus décisionnels relatifs à l'élaboration de plans, en ce qui concerne, par exemple, la gestion des eaux usées, la prévention du bruit ou de la pollution atmosphérique, l'urbanisme, les interventions structurelles, l'utilisation des sols, l'aménagement des bassins hydrographiques et le développement local ou régional.

La loi n° 394/1991 relative aux zones naturelles protégées (parcs établis aux niveaux national, régional ou local) prévoit une participation du public au plan d'établissement et de gestion des parcs. Le public peut avoir accès au projet de plan, qui doit être déposé auprès de l'administration locale pendant une période de 40 jours, et est autorisé à formuler des observations à ce sujet. L'administration du parc et les administrations régionales et locales sont ensuite tenues de réagir aux observations reçues. Les ONG s'occupant de la défense de l'environnement sont associées à la gestion des parcs et sont représentées au sein de leurs organes directeurs.

L'initiative municipale et locale de comptabilité de l'environnement et de présentation d'états sur l'environnement, qui a démarré en octobre 2001, est le premier projet en vertu duquel les autorités locales sont amenées à établir une comptabilité de l'environnement. Cofinancée par l'Union européenne dans le cadre de l'instrument financier pour l'environnement (LIFE), elle prévoit l'établissement et l'approbation par 12 communes et six provinces italiennes de «budgets de l'environnement». Ce projet envisage en outre une participation du public à la mise au point de ces budgets.

Au cours des dernières années, d'autres projets ont été entrepris au point en vue d'établir une comptabilité de l'environnement à différents échelons de l'administration publique, à savoir: ContaRoma (municipalité de Rome), STADERA (province de Milan) et ContAre (région de la Toscane). Bon nombre de projets ont été mis en œuvre dans le cadre des processus d'application d'Action 21 au niveau local.

L'Italie, en particulier le sud du pays, reçoit une part importante de l'aide accordée au titre des fonds structurels de l'Union européenne, le principal instrument financier de l'UE axé sur la réduction des disparités régionales, économiques et sociales, selon le principe fondamental de la viabilité écologique. Le cadre juridique national actuel (2000-2006) prévoit des mécanismes de participation du public: les ONG s'occupant de la défense de l'environnement et les organisations socioéconomiques sont représentées (même si elles ne prennent pas part aux décisions) au sein des comités de surveillance, qui se réunissent tous les six mois, sous la direction des autorités de l'UE ainsi que des autorités publiques nationales ou locales. Un nombre sans cesse croissant de régions autorisent la participation des organisations et groupes de la société civile à des «projets intégrés» qui sont axés sur un domaine d'action particulier et allient diverses interventions dans le cadre d'une stratégie commune.

Des projets EMAS à l'échelle «territoriale» instituant un système de certification fondé sur les informations environnementales fournies pour l'ensemble de la zone géographique, notamment toutes les activités qui y sont entreprises, ont été mis en œuvre en Italie. On peut citer comme exemple ceux qui concernent le secteur industriel de Prato, la zone touristique de Bibione et le projet «Nouvelle Toscane» entrepris près de Rome; le «programme environnemental territorial» est communiqué au public pour observations.

20. Signaler les possibilités données au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement.

L'adoption de politiques n'est pas tellement courante et le terme «politiques» n'est généralement pas employé à propos des documents d'orientation. Ces documents, lorsqu'ils existent, prennent plutôt la forme de «stratégies» ou «programmes», ou peuvent même conduire à l'adoption de textes législatifs. Par conséquent, certains éléments de réponse donnés à la question précédente ou fournis au sujet de l'article 7 peuvent aussi être pertinents pour cette question.

Un exemple particulier que l'on peut citer à ce sujet est celui de la Stratégie nationale de l'environnement pour le développement durable adoptée en 2002 par le Comité interministériel chargé de la planification économique. Dans le cadre de l'élaboration de cette stratégie, le Ministère de l'environnement a organisé un processus consultatif qui comprenait des réunions avec différentes parties prenantes, telles que les syndicats, les ONG s'occupant de la défense de l'environnement, les représentants des entreprises, etc. qui étaient tous habilités à proposer des modifications à ce projet. Un forum de discussion sur le projet de document a également été créé sur l'Internet.

Dans le but d'améliorer la gestion du développement durable, le Ministère de l'environnement a institué, en août 2004, un organe consultatif, le Conseil économique et social pour les politiques de l'environnement, en vue d'intensifier le dialogue avec les partenaires sociaux et économiques; d'optimiser les politiques en matière d'environnement; et de promouvoir l'efficacité écologique. Placé sous la présidence du Ministre de l'environnement, il regroupe l'ensemble des grands acteurs nationaux opérant dans les secteurs économique et social (syndicats, confédérations industrielles nationales, agriculteurs, commerces de détail, prestataires de services).

Au niveau local (décret législatif n° 267/2000), des textes législatifs ou réglementaires régionaux, provinciaux et municipaux d'ordre divers instaurent des mécanismes de consultation du public, notamment le référendum consultatif, et des procédures de présentation et d'examen à brève échéance de pétitions, propositions et demandes émanant de membres de la société civile.

On a également recours à l'organisation de référendums consultatifs, souvent au niveau national ou local dans le but de sonder l'opinion publique sur d'importantes questions et d'agir en conséquence. Il y a lieu de mentionner à cet égard la fermeture des centrales nucléaires intervenue en 1987 à la suite d'un référendum.

21. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7.

Au niveau local, des mécanismes visant à assurer la participation des collectivités locales aux politiques de développement durable, notamment aux initiatives d'application au niveau local d'Action 21, ont été mis en place il y a longtemps et fonctionnent bien. La participation du public au niveau national continue de soulever des difficultés et doit être développée.

22. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

On compte actuellement 118 processus d'application au niveau local d'Action 21, cofinancés par le Ministère de l'environnement, pour un budget total de 13 millions d'euros.

23. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

www.A21italy.it (coordination des applications au niveau local d'Action 21).

ARTICLE 8

24. Indiquer ce qui est fait pour promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles, le cas échéant, transposées?

Il n'y a pas à l'heure actuelle de procédure institutionnalisée de participation du public à l'élaboration de la législation nationale (c'est-à-dire des lois adoptées par le Parlement ou des décrets législatifs adoptés par le Gouvernement dans le cadre institué par une loi parlementaire). Cependant, il existe des mécanismes de participation du public aux activités législatives. Par exemple, dans le cadre des auditions parlementaires, les membres du public (ou les associations qui les représentent) sont invités à – ou sollicitent la possibilité de – formuler des observations sur les questions à l'étude au sein d'un comité parlementaire. Un autre instrument fréquemment utilisé à des fins de consultation du public, établi par la loi n° 352/70, sont les *pétitions* (propositions de législation ou motion fondée sur l'intérêt commun) qui peuvent être soumises par un groupe représentant au moins 50 000 citoyens et sont examinées directement par le Comité parlementaire intéressé ou transmises au Gouvernement. La présentation de pétitions est fréquente au niveau local.

En outre, tous les projets de législation et toutes les autres informations sur les activités parlementaires sont publiés sur le site Web du Parlement (www.parlamento.it) à partir duquel on peut également adresser des courriels aux parlementaires.

Une loi récente (n° 308/2004), qui charge le Gouvernement de codifier le droit de l'environnement par le biais de décrets législatifs, stipule que les modalités de consultation avec les syndicats, les organisations professionnelles et les ONG s'occupant de la protection de l'environnement (en vue de l'élaboration de décrets de cette nature) doivent être précisées dans un arrêté ministériel ad hoc du Ministère de l'environnement.

Le référendum est un outil largement utilisé pour abroger – entièrement ou partiellement – des textes législatifs. Un référendum peut être organisé si au moins 500 000 citoyens, ou cinq régions le demandent. Les dispositions qui font l'objet d'un référendum sont automatiquement abrogées en cas de vote à la majorité simple en faveur de cette mesure et si le taux de participation atteint au moins 50 % de tous les citoyens éligibles. Les mécanismes de consultation du public et procédures de présentation et d'examen sans retard de pétitions et demandes émanant de citoyens sont réglementés au niveau local.

25. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8.

26. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à la participation du public dans le domaine visé par l'article 8.

27. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

ARTICLE 9

28. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice.

a) En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 9, la question de l'accès à la justice est couverte par une loi sur l'accès à l'information (décret législatif n° 39/97) et une loi générale sur l'accès aux documents administratifs (loi n° 241/97), indiquant qu'en cas de rejet d'une demande ou de retard dans l'examen de cette demande, la partie concernée a la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire pour que sa demande soit soumise à une procédure rapide d'examen ou de réexamen. Selon cette procédure, la partie concernée peut contester la légalité de la décision ou l'omission devant le tribunal administratif régional dans un délai de 30 jours. La décision de ce dernier peut à son tour être contestée par appel devant le Conseil d'État (juridiction du deuxième degré) au cours des 30 jours qui suivent.

Si la partie concernée obtient gain de cause, le tribunal ordonne la communication de l'information demandée. Toutes les décisions des tribunaux sont notifiées par écrit et sont contraignantes.

Une autre procédure de recours est prévue par la loi n° 241/90 (telle que modifiée en 2000), à savoir que la partie sollicitant l'information peut prendre contact avec l'ombudsman local, qui demandera à l'autorité publique de communiquer sa décision, assortie des motifs sur lesquels elle est fondée, et, si cette décision n'est pas publiée, autorisera directement l'accès à l'information. Toute partie concernée dont la demande n'a pas été satisfaite conserve le droit de former un recours devant le tribunal administratif régional;

b) Pour ce qui est du paragraphe 2 de l'article 9, le système juridique est basé sur la protection des intérêts légitimes. Le terme «intérêt légitime» s'entend de l'intérêt direct qu'a un individu vis-à-vis d'une décision d'une autorité publique mais il ne correspond pas à un droit garanti par la loi. Le système donne au public ayant un intérêt à faire valoir s'agissant d'une décision administrative (c'est-à-dire aux personnes physiques ou aux associations représentant un intérêt de cette nature) la possibilité non seulement de participer au processus décisionnel, de manière à ce que leur intérêt soit pris en considération, mais aussi le droit de contester devant les tribunaux toute décision illégale adoptée par une autorité publique (loi n° 1034/71 sur le TAR, L.241/90). Une décision est jugée illégale si elle est incompatible avec les dispositions juridiques réglementant la manière dont doit s'exercer le pouvoir discrétionnaire conféré à l'administration, notamment les dispositions relatives à la participation du public. Les individus et associations, autres que celles qui contestent la décision, peuvent aussi intervenir durant toute la procédure judiciaire. À titre d'exemple, un recours peut être formé devant les tribunaux administratifs régionaux ou le Président de la République contre une décision concernant la «compatibilité avec le respect de l'environnement» d'une activité prise à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement.

Cette dernière forme de recours (devant le Président de la République) est accessible à tout membre du public ayant un intérêt légitime qui souhaite contester une décision administrative et est gratuite;

c) En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 9, chaque personne physique ou groupe faisant valoir une atteinte à un droit ou à ses «intérêts légitimes» imputable à une décision ou omission des pouvoirs publics est habilitée à engager une procédure judiciaire contre cette décision ou omission. En outre, aux termes de la loi n° 349/86, toutes les ONG s'occupant de la défense de l'environnement reconnues par le Ministère de l'environnement peuvent contester des décisions ou omissions des autorités publiques, tant au niveau national que local. S'agissant des critères auxquels est soumise la reconnaissance de ces organisations, voir la réponse à la question 3. Les organisations reconnues de défense de l'environnement peuvent également contester les décisions prises par les autorités publiques locales (au niveau régional, provincial ou municipal) qui sont préjudiciables pour l'environnement (loi n° 127/97). Les particuliers ne sont pas autorisés à contester directement de décisions des autorités publiques; si l'acte public ou privé en cause constitue une infraction pénale, c'est-à-dire s'il est sanctionné par le droit pénal, toute personne ou groupe concerné est habilitée à déclencher une enquête, en s'adressant soit à la police soit aux autorités judiciaires (si la demande semble fondée, ces autorités sont tenues d'y donner suite). En outre, toute personne qui est victime d'une atteinte à ses droits de la part d'un autre particulier peut contester cet acte ou cette omission directement devant un tribunal et réclamer à la fois des dommages-intérêts et des sanctions pénales.

Des dispositions particulières sont applicables en matière de réparation des dommages causés à l'environnement. La loi n° 349/86 charge l'État (c'est-à-dire le Ministère de l'environnement ou, en cas de dommages locaux, les administrations locales, notamment les provinces ou les municipalités) de réclamer, en engageant une procédure judiciaire à cet effet, une indemnisation en cas de dommages écologiques. Toutefois, les organisations civiles de défense de l'environnement qui sont reconnues par le Ministère de l'environnement (voir plus haut) peuvent également intervenir dans des procédures déjà en cours en vue de demander une indemnisation pour des dommages causés à l'environnement. En cas de dommages de portée locale, ces ONG peuvent adresser leurs demandes d'indemnisation directement aux tribunaux au nom de l'administration locale. Toutefois, c'est sur le compte de la municipalité que toute indemnisation pécuniaire doit être versée (décret législatif n° 267/00).

Les personnes physiques et les groupes peuvent faire avancer toutes les procédures susmentionnées en renvoyant les cas de dommages à l'environnement ou d'infractions touchant l'environnement aux autorités publiques (administrations nationales ou locales ou autorités chargées des inspections).

Les administrations locales, telles que les régions, les provinces ou les municipalités, désignent un ombudsman (la plupart l'ont fait récemment). Si la fonction d'ombudsman existe, la personne désignée, lorsqu'elle reçoit une plainte émanant d'un particulier ou d'une association au sujet d'une situation de mauvaise administration, peut demander une enquête interne sur les actes ou omissions commis par une autorité publique. Si l'agent de l'administration publique concerné ne fournit pas d'explications satisfaisantes ou la documentation requise, l'ombudsman peut engager une procédure disciplinaire à son encontre de manière à remédier à la situation.

L'Agence nationale pour la protection de l'environnement ainsi que les agences régionales de protection de l'environnement et plusieurs autorités chargées de la sécurité (police nationale ou locale, gardes forestiers, police de l'environnement, agents des douanes) veillent, en procédant à des inspections, à ce que le droit de l'environnement, notamment les dispositions relatives aux permis, soient strictement respectées (principalement par les entreprises et les installations qui constituent des sources de pollution). Les autorités en question chargées de la surveillance sont alertées par l'autorité publique responsable de la protection de l'environnement (l'administration nationale ou locale, telle que définie par les lois sectorielles relatives à l'environnement, en l'occurrence, dans la plupart des cas, les provinces) mais elles peuvent aussi être alertées directement par des requérants ou par les autorités judiciaires elles-mêmes.

Les autorités susmentionnées chargées de la surveillance ont le pouvoir de déterminer si une infraction au droit de l'environnement ou à un permis a été commise et, dans l'affirmative, d'appliquer des sanctions administratives (par exemple des amendes, ou des suspensions de permis), ou, le cas échéant, d'engager une procédure pénale en signalant une infraction aux instances judiciaires.

Par ailleurs, des mesures administratives de sauvegarde et de prévention (clôture de sites de production, confiscation, par exemple) peuvent être imposées par les autorités publiques chargées de la protection de l'environnement qui disposent, en outre, du pouvoir d'ordonnance (maire d'une municipalité ou Ministre de l'environnement, par exemple).

29. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 9.

L'accès du public aux voies de recours judiciaires est garanti en principe. Dans la pratique, toutefois, la procédure judiciaire implique souvent des longs délais d'attente (les instances judiciaires étant débordées), notamment parce que certaines procédures exigent du temps avant qu'un juge puisse rendre sa décision. Le mécanisme d'inspection est également trop complexe et fait intervenir beaucoup trop d'autorités publiques. En outre, malgré certaines initiatives dispersées (par exemple les conseils juridiques fournis gratuitement par des organismes locaux de protection de l'environnement ou d'autres institutions), l'aspect financier demeure un obstacle, en particulier les honoraires des avocats. Comme le système judiciaire est régi par une réglementation globale, il est difficile de prévoir des dispositions qui ne s'appliqueraient qu'à la justice «environnementale».

30. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice, tel que les statistiques disponibles concernant la justice environnementale et l'existence éventuelle de mécanismes d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.

31. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

32. Le cas échéant, indiquer comment l'application de la Convention contribue à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.
